

Le présent règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement DELABARRE FORMATION. Il s'applique à tous les élèves, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

GENERALITÉS

Article 1 : Horaires d'ouverture

Le secrétariat de l'école de conduite est ouvert du lundi au samedi de 10h00 à 12h00 (sauf mercredi) avec ou sans rendez-vous et de 14h00 à 18h00 avec ou sans rendez-vous.

Les leçons de conduite ont lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 (fin de la leçon) et le samedi de 8h00 à 18h00 (fin de la leçon).

L'auto-école est fermée le dimanche et les jours fériés.

Article 2 : Inscription dans l'établissement

Une demande de permis de conduire de la catégorie concernée sera remplie à l'école de conduite ou par vos propres soins, puis envoyée auprès de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS). Les documents annexes obligatoires seront fournis par le candidat.

Les renseignements délivrés lors de la réalisation de la demande de permis de conduire sont certifiés exacts par le candidat.

L'inscription implique l'acceptation des termes du contrat de formation, le respect du règlement intérieur, des tarifs et des modalités de règlements définis à l'inscription.

Article 3 : Modalités de règlement

Le candidat est tenu de régler à l'école de conduite les sommes dues, conformément au mode de règlement établi à l'inscription et mentionné sur le contrat.

DISCIPLINE COMMUNE

Article 4 : Travail

La présence et la participation régulière à chacune des séances de formation (cours de code et/ou de conduite) sont nécessaires. Un travail personnel sérieux et suffisant doit compléter à la maison le travail fait à l'école de conduite.

Les téléphones mobiles et les récepteurs de radio messagerie doivent être éteints pendant les séances d'enseignement (cours de code et leçons de conduite).

Article 5 : Dégâts matériels

Les élèves sont tenus de respecter les lieux (propreté des locaux, ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers de code, ne pas écrire sur les murs, chaises...) dans lesquels se déroulent les séances de formation. Il leur est interdit de

toucher au matériel pédagogique sans autorisation d'un moniteur. Toute dégradation peut entraîner la réparation du dommage causé. Le matériel détérioré ou détruit volontairement ou non, devra être remboursé. Il sera facturé à sa valeur de remise en état.

Article 6 : Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement a une vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect de l'autre et de tout le personnel de l'établissement, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Il est formellement interdit aux élèves et aux stagiaires:

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants
- d'introduire des boissons (alcoolisées ou non) et de la nourriture dans les locaux et dans les véhicules écoles, sauf accord des formateurs
- de quitter les séances de formation sans motif
- d'emporter un objet sans autorisation écrite

HYGIENE ET SECURITÉ

Les salles sont systématiquement désinfectées au moins une fois par jour.

Les voitures, les cyclomoteurs et les motos sont désinfectés après chaque leçon.

Du gel hydro-alcoolique est à disposition dans l'accueil, les salles de cours ainsi que les voitures.

Le matériel est nettoyé après chaque utilisation.

Les élèves sont tenus de respecter les règles de distanciation sociales et d'adopter une hygiène propre.

Article 7 : Consignes de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité. Tous les élèves doivent connaître les consignes de sécurité, en particulier les consignes incendie qui sont affichées dans l'établissement (accueil et salle de cours).

Article 8 : Détention d'objet ou de matériels divers

Il est formellement interdit d'introduire dans l'école de conduite des armes, des munitions ou tout autre objet dangereux (couteaux, poignards, pétards, pistolets d'alarme à plomb ou à billes, bombes lacrymogène etc...). L'introduction d'animaux est interdite.

Article 9 : Tabac

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'établissement et dans les véhicules écoles (cigarettes, cigarettes électroniques).

Article 10 : Alcool - Drogue

Il est strictement interdit de consommer ou d'avoir consommé toute boisson alcoolisée ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments). L'usage et/ou la détention de toute drogue sont formellement interdits et passibles de poursuites pénales et donc expressément interdits dans les locaux de l'école de conduite. Tout comportement qui laisserait penser qu'un élève a consommé de l'alcool ou des stupéfiants entraînera l'annulation de la séance.

L'école de conduite se réserve ainsi le droit de vérifier qu'un élève n'a pas consommé de tel.

SANCTIONS, GARANTIES DISCIPLINAIRES ET REPRESENTATION DU STAGIAIRE

Article 11: Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivant :

- Comportement agressif, acte de violence verbale ou physique envers un élève, le personnel de l'établissement, un examinateur...
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Non-paiement
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

- Non-respect du présent règlement intérieur.

Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part d'un candidat, des poursuites seront engagées.

DEROULEMENT DE LA FORMATION AU PERMIS DE CONDUIRE

Article 12 : L'évaluation de niveau du candidat

Conformément à la réglementation en vigueur, avant l'entrée en formation, l'auto-école évalue le niveau du candidat et notamment le nombre prévisionnel d'heures et leçons de formation. Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre l'école de conduite et le candidat.

Article 13 : Contrat de formation

A l'inscription du candidat, un contrat de formation sera établi entre l'école de conduite et l'élève, ce contrat a pour objet la formation à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. L'objectif sera d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire.

Article 14 : Séances de formation

Retard ou absence :

Lorsqu'un élève ne peut rejoindre l'école de conduite à l'heure prescrite, l'élève majeur, les parents ou leur représentant légal pour les mineurs doivent obligatoirement prévenir le moniteur qui assure la leçon.

La responsabilité de l'établissement n'est effective que lorsque l'élève a rejoint l'établissement. Il incombe aux parents ou au représentant légal de veiller à l'arrivée de l'élève à l'école de conduite.

L'établissement s'engage à contrôler la présence de l'élève mineur aux séances prévues dans le calendrier de formation mentionné ci-après, et à avertir immédiatement les parents ou le représentant légal en cas d'absence.

Calendrier de formation :

Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'école de conduite en concertation avec le candidat et lui est communiqué. L'établissement et l'élève s'engagent à respecter ce calendrier.

Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures ouvrable à l'avance sans motif valable avec justificatif (ex : certificat médical ou autre) sera facturée. L'établissement se réserve le droit, en cas de force majeure, d'annuler des séances de formation sans préavis (pensez à lire les informations complémentaires affichées: séances de code annulées, ou retard cause examen...).

Séances de formation .

Les séances sont dispensées par un formateur diplômé. L'école de conduite délivre une formation conforme aux objectifs contenus dans le programme national de formation (R.E.M.C.) et énumérés dans les 4 compétences de formation du livret d'apprentissage.

Une séance de conduite à une durée de 60 minutes et se décompose généralement de la façon suivante .

- 5 minutes pour définir l'objectif (s'en réfèrent au livret d'apprentissage)
- 50 minutes de conduite effective pour travailler le ou les objectifs retenus
- 5 minutes pour le bilan et commentaire pédagogique et remplissage du livret d'apprentissage.

Ce déroulement peut varier en fonction d'élément extérieur (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Le départ et l'arrivée de la séance de conduite se fait au siège de l'école de conduite, sauf accord préalable dit de "prise à domicile". En cas de prise à domicile ou au lycée le temps de trajet sera déduit du temps de leçon.

Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (Article R412-6/1 I du code de la route : "tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais, toutes les manoeuvres qui lui incombent" : pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons par exemple).

Article 15: présentations aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire

L'auto-école s'engage à présenter l'élève à l'épreuve pratique du permis de conduire, sous réserve que les quatre compétences de synthèse aient été validées, que l'élève ait atteint le niveau requis, que la situation financière auprès de l'auto-école soit conforme au contrat, ceci dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

Si le candidat décide de ne pas se présenter à une épreuve, il devra en avvertir l'établissement au minimum une semaine à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation.

En cas d'échec, le délai administratif de représentation devra être respecté, une place d'examen complémentaire sera proposée en fonction des possibilités et du niveau de l'élève. Seul le responsable pédagogique de l'établissement prendra la décision de représenter un candidat qui ne pourra en aucun cas obtenir une place supplémentaire s'il n'a pas progressé en venant aux leçons régulièrement.

Pour le passage de l'épreuve théorique vous devrez présenter votre convocation et votre pièce d'identité.

Pour le passage de l'épreuve au permis de conduire, une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport européen en cours de validité et en bon état) ainsi que le livret d'apprentissage sont obligatoires.

La Direction de l'auto-école DELABARRE FORMATION est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.